



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

2076-47-A

**Arrêté préfectoral autorisant la société SCORVALIA à exploiter une plate-forme de
maturation de mâchefers dans la ZAC de Penhoat à Plabennec**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne approuvé les 9 et 10 avril 2015

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère adopté en octobre 2009 et actualisé en juin 2015,

VU la demande présentée par la Société SCORVALIA dont le siège social est situé 7, Rue Alfred Kastler à 29490 Guipavas le 23 décembre 2014, complétée le 20 octobre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de maturation de mâchefers, d'une capacité maximale de 45 000 tonnes/an, sur le territoire de la commune de 29860 Plabennec, en Zone d'Aménagement Concerté de Penhoat ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers, déclaré complet et régulier le 16 novembre 2015 ,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016,

VU le dossier complété par les précisions apportées par le pétitionnaire à la suite de l'avis de l'autorité environnementale, daté du 24 mars 2016,

VU le dossier complété par le courrier du pétitionnaire daté du 1er août 2016 par lequel il propose de mettre en place une couverture au-dessus des mâchefers en maturation,

VU la décision en date du 28 décembre 2015 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 avril au 12 mai 2016 inclus sur le territoire des communes de Bourg-Blanc, Gouesnou, Guipavas et Plabennec

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux nationaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gouesnou, Guipavas et Plabennec,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24),

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} août 2016 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » ;

VU l'avis du CODERST du 13 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux à des fins de valorisation répond à l'objectif fixé par le code de l'environnement en son article L. 541-1-II-2° qui prévoit de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux implantée à proximité des installations d'incinération du Finistère répond à l'objectif fixé par le code de l'environnement en son article L. 541-1-II-4° qui prévoit « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son installation avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère, dont l'actualisation de juin 2015 prévoit d'une part qu'une installation de maturation de mâchefers à des fins de valorisation routière soit implantée à Plabennec, et d'autre part que des coopérations et mutualisations doivent être étudiées afin qu'à terme les capacités de maturation répondent à la capacité de traitement des mâchefers produits sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans le BREF « Traitement des Déchets », BREF « Surveillance » et le BREF « Stockage vrac », et permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention des émissions atmosphériques prévues par l'exploitant ont été complétées lors de l'instruction de la présente demande et que la couverture des stocks de mâchefers bruts sur une surface de 3 020 m², mise en place au plus tard le 31 décembre 2017, permettra de réduire les quantités d'eaux susceptibles d'être polluées à traiter par la station de Brest d'un volume annuel estimé à 2 636 m³ ;

CONSIDÉRANT que les eaux susceptibles d'être polluées par les mâchefers feront l'objet d'un contrôle régulier en sortie de site,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que les eaux susceptibles d'être polluées par les mâchefers constitueront quantitativement (inférieur à 1%) et qualitativement (de 0,005 à 4,2 % selon les paramètres, avec une moyenne de 0,8%) une très faible part des eaux traitées par la station d'épuration de Brest ;

CONSIDÉRANT que les matières en suspension et métaux lourds potentiellement contenus dans les effluents de la plate-forme seront transférées dans les boues de la station avant d'être incinérées dans un incinérateur dûment autorisé équipé d'une installation de traitement des fumées et d'autosurveillance,

CONSIDÉRANT qu'en complément de l'autosurveillance des effluents aqueux du site, un plan de surveillance des effets de l'installation sur les milieux aquatiques (eaux souterraines au droit du site et eaux superficielles du ruisseau du Bourg Blanc) est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation;

CONSIDÉRANT que le raccordement du site, via un collecteur et le réseau des eaux résiduaires de Brest Métropole, à la station d'épuration des eaux de Brest afin de traiter les eaux susceptibles d'être polluées par les mâchefers, permettra de réduire le trafic autour du site et les émissions de gaz à effet de serre liées à ce transport routier ;

CONSIDÉRANT que la couverture des stocks de mâchefers bruts permettra de réduire les éventuelles émissions atmosphériques diffuses de la plate-forme ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de surveillance des retombées atmosphériques en bordure de site et dans l'environnement (par des jauges et une matrice végétale) est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que des aménagements paysagers sont en place, notamment des arbres et des arbustes sur les merlons du site, et devraient en grandissant donner une apparence plus naturelle au pourtour du site,

CONSIDÉRANT l'ensemble des mesures techniques tant dans le domaine de la pollution des eaux, superficielles ou souterraines, de la pollution de l'air et des sols, en particulier par les poussières, les métaux et les dioxines/furannes, du bruit ainsi que l'ensemble des mesures de suivi et de surveillance proposées, permettent de garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'étude des effets sur la santé, établie de manière quantitative, conclut que les émissions atmosphériques du site ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site ;

CONSIDÉRANT que toutes ces mesures, en particulier la couverture des stockages de mâchefers bruts, sont de nature à répondre aux craintes exprimées au cours de l'enquête publique, notamment par le voisinage, en particulier s'agissant du risque de contamination de l'environnement par les poussières et les métaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCORVALIA, dont le siège social est situé 7, Rue Alfred Kastler à 29490 Guipavas, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le

territoire de la commune de 29860 PLABENNEC, en Zone d'Aménagement Concerté de Penhoat, un établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime, Volume autorisé
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Zone de réception, maturation des mâchefers provenant des incinérateurs du Sprenot à Brest, de Briec et de Carhaix : - 3 casiers de 2500 m ³ - 3 casiers de 612 m ³ - 3 casiers de 340 m ³ Zone de stockage des mâchefers après traitement : - 7 casiers couverts de 2720 m ³ - 6 casiers de 620 m ³	Autorisation Mâchefers à traiter pour une capacité totale de 10 356 m ³ soit 15 360 tonnes Mâchefers traités pour une capacité totale de 22 760 m ³ soit 34 560 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Maturation, broyage, criblage, séparation des métaux des mâchefers	Autorisation Capacité maximale de traitement de 500 t/j, (soit 45 000 tonnes de mâchefers par an)
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de broyage criblage séparation des métaux tri transport	Déclaration Puissance totale de 170 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PLABENNEC	YI n° 97 (partie)	ZAC de Penhoat

La surface du terrain est de 42 471 m², les installations , voies, aires de circulation en occupant environ 2 ha.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les mâchefers susceptibles d'être traités sur le site proviennent exclusivement des usines d'incinération de : BREST, BRIEC, CARHAIX.

Sont exclus :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, à risque infectieux, contenant de l'amiante.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de maturation comprenant neuf casiers à ciel ouvert ;
- une zone de stockage des mâchefers après maturation comprenant 13 casiers couverts ;
- une zone de traitement des mâchefers comprenant un broyeur, des cribles, des séparateurs magnétiques, un séparateur à courant de Foucault, une soufflerie, un poste de tri manuel, des convoyeurs à bandes ;
- un bassin de collecte des eaux de la plate-forme de maturation et de traitement des mâchefers de 3148 m³ ;
- un décanteur des eaux pluviales de 50 m³ ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales des toitures et des voiries externes de 300 m³ ;
- un rotoluve et un pont bascule ;
- un garage, des locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que l'installation respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 à savoir les installations visées par les rubriques :

- 2716-1, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;
- 2791-1, Installation de traitement des déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer est de 724 663 euros TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 701 (base août 2014) et un taux de TVA de 20% telle qu'indiquée ci-dessous :

M (€ TTC)	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
724 663	1.1	613 632,9	1,0534	0	255	36 235,50	6 372

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site à savoir :

- 15 360 tonnes de mâchefers à traiter ;
- 34 560 tonnes de mâchefers traités ;
- 3 m³ de résidus et de boues d'hydrocarbures, présents dans le séparateur à hydrocarbures ;
- 0,5 m³ de déchets de produits dangereux utilisés pour l'entretien des installations.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSIONS D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêtés du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT SPECIFIQUE DE LA PLATEFORME

Les aires de stockage, de manutention et de traitement des mâchefers sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation de véhicules et matériels de manutention.

Elles sont étanchéifiées par la mise en place d'une géomembrane adaptée aux contraintes physico-chimiques et mécanique de l'installation.

Un cahier des charges incluant un manuel assurance qualité et décrivant les modalités de pose de la géomembrane (couches, supports, soudures, ancrages..) est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. CLOTURE

La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 2.4 CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement humidifiées et nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, les roues sont systématiquement lavées. Les camions de transport des mâchefers sont obligatoirement bâchés en entrée et sortie de site,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. COUVERTURE DES STOCKAGES

L'exploitant met en place une couverture fixe au-dessus des cases de réception des mâchefers bruts, au plus tard le 31 décembre 2017. Pour ce faire, il transmet préalablement au préfet un dossier de changement notable avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les sources susceptibles d'émissions de poussières sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de les limiter, les prévenir, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation...

En particulier la plate-forme de traitement, de stockage des mâchefers en extérieur et les voies de circulation sont en permanence rendues humides au moyen des rampes d'arrosage et de brumisation, qui servent également à arroser les stocks de mâchefers non recouverts. Ce système est conçu, aménagé et exploité de sorte à prévenir la formation d'aérosols susceptibles d'entraîner des dépôts à l'extérieur du site, y compris en dehors des périodes d'exploitation.

Les stocks de mâchefers ne doivent pas dépasser 4m de hauteur. Les casiers sont remplis sur leur hauteur maximum de façon à ce qu'aucun chargeur ne circule jamais sur les mâchefers.

En outre les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les installations de traitement et convoyeurs sont capotés, et les trémies sont toutes équipées de goulottes.
- Les surfaces non utilisées pour l'exploitation sont engazonnées, et des écrans de végétation sont mis en place en limite de site.
- Les camions entrants et sortants du site sont bâchés ; en sortant du site, ils passent obligatoirement par le rotolue.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES SELON LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

En cas de vent en vigilance orange ou rouge, l'activité du site sera suspendue.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	200 m ³

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers, les premières eaux de toitures (5 m³), ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet N°1 et 2 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1	REJET N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les mâchefers
Débit maximal journalier (m ³ /j)	214 m ³ /j	300 m ³ /j
Débit maximum instantané	2,5 l/s	12,5 m ³ /h
Bassin de régulation sur site	Bassin des eaux pluviales de 300 m ³	Bassin des eaux de la plate-forme de 3 148 m ³
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la ZA	Réseau des eaux usées de Gouesnou vers la STEP de Brest
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Bourg Blanc	Rade de Brest
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet des eaux pluviales de la commune de Plabennec	Convention de raccordement et rejet dans la STEP, à mettre en place avec Brest Métropole et Eau du Ponant

Sur les ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha.

Dans tous les cas, les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

POINT DE REJET N°1 : Eaux exclusivement pluviales

Les dernières eaux de toitures et celles de voirie non susceptibles d'être en contact avec les mâchefers sont collectées par un réseau séparé. Elles peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC de Penhoat sous réserve de transiter dans un réservoir tampon d'un volume minimal de 300 m³ équipé d'un regard de contrôle. Au droit du rejet, leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, au point de rejet N°1 :

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

POINT DE REJET N°2 : Eaux susceptibles d'être polluées par les mâchefers

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers, ainsi que les premières eaux de toitures (5 m³), sont collectées par un réseau spécifique équipé notamment d'un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 2 500 m³.

Ce bassin est aménagé, exploité et entretenu pour servir de confinement en cas d'accident (eaux d'extinction d'incendie notamment) et (ou) d'orage à fréquence décennale. A cet effet le volume maintenu disponible est au minimum de 500 m³ (cf. article 7.5.2) L'exploitant procède à une mesure en continu du niveau d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers. Cette mesure est asservie à un dispositif de détection de niveau haut permettant d'alerter en temps réel le responsable du centre et (ou) l'entreprise chargée de la surveillance du site en dehors des heures ouvrables.

Une consigne de sécurité précise les mesures à prendre en cas de déclenchement d'une alerte de niveau haut.

Ces eaux sont recyclées en partie, sur la plate-forme de maturation.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, au point de rejet N°2 :

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux maxi (kg/j)
1. MES	600 mg/l	36
2. Carbone organique total (COT)	200 mg/l	12
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l	120
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,0018
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,003
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,02
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	0,03
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	0,012
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	0,03
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,06
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,03
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	0,09
13. Fluorures	15 mg/l	1,2
14. CN libres	0,1 mg/l	0,03
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,3
16. AOX	1 mg/l	0,3
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	9. 10 ⁻⁸
18. DBO5	800 mg/l	48
19. Azote global	150 mg/l	9
20. Phosphore total	50 mg/l	3
21. Sulfates	6000 mg/l	360

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les éventuels trop-pleins, ou les eaux ne respectant pas ces valeurs-limites, éliminés en tant que déchets, sont éliminés dans une installation spécialisée dûment autorisée à les recevoir au titre du Code de l'Environnement – Livre V, Titre I - relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Chaque enlèvement fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets

dangereux (BSDD), dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et est consigné sur le registre prévu à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres des déchets.

Les rejets dans le réseau s'effectuent préférentiellement la nuit et par temps sec.

AUTRE POINT DE REJET : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les principaux déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sont :

- les métaux ferreux et non ferreux (19 01 02), et les refus de scalpeurs issus du traitement des mâchefers ;
- les lots de mâchefers traités qui ne respectent pas les critères de recyclage définis à l'article 8.4.3 du présent arrêté ;
- les eaux potentiellement polluées, si elles ne sont pas évacuées par le réseau ou si elles ne respectent pas les valeurs limites prévues à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 534-66 à R 534-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément, aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit {en dB(A)} ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 période de JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 période de NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
POINT A	49	INSTALLATIONS A L'ARRET
POINT B	53.5	
POINT C	54.5	
POINT D	51	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points « A », « B », « C », « D » sont définis sur le plan annexé (annexe1) au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE – CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit réaliser au plus tard le 31 décembre 2016, puis par la suite tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation, dont les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré au moyen:

- sur la plate-forme au moyen d'un bassin de 3 148 m³ (disposant en permanence d'un volume disponible de 500 m³) :
- sur la zone bureaux et ateliers d'une rétention formée par le rotolue, pont bascule et une bordure de préfa de 20cm sur une surface de 500 m² fournissant un volume disponible de 199 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont normalement éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Dans le cas où, après caractérisation, elles respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.5 du présent arrêté, elles pourront être rejetées dans les conditions prévues par le présent arrêté, après accord écrit de l'inspection des installations classées et du gestionnaire de la station d'épuration (le cas échéant).

ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- Un poteau d'incendie conforme assurant un débit minimum de 60m³ pendant 1 heure sous une pression de 1 bar implanté à moins de 200 mètres des installations à défendre ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;

En outre,

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA GESTION DES MACHEFERS

CHAPITRE 8.1 DEFINITIONS

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Élaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

CHAPITRE 8.2 MIDND ENTRANT DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 8.2.1. ADMISSION DES MIDND

Avant réception d'un MIDND, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant. L'exploitant doit remettre au producteur des MIDND un bon de prise en charge.

Chaque apport doit faire l'objet

- d'une pesée ;
- d'un contrôle visuel des MIDND reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées ;

- d'un contrôle de radioactivité.

En particulier, l'exploitant met en place une organisation pour la détection des mâchefers émettant des rayonnements ionisants. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures en termes d'organisation, de moyens et de méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'équipe spécialisée en radioprotection devant intervenir.

Toute détection de radioactivité dans les mâchefers fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant réalise une analyse des déchets de sédiments émettant des rayonnements ionisants. Si l'analyse démontre la nécessité de mettre en place une organisation particulière pour la gestion des déchets de sédiments, l'exploitant met œuvre la procédure qui a été adoptée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle.

ARTICLE 8.2.2. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les MIDND reçus sur le site, qui contient pour chaque chargement les informations suivantes :

- la date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

ARTICLE 8.2.3. RECEPTION ET ENTREPOSAGE

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les MIDND ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation, qui sont établies de 6h30 à 16h30, du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

Les MIDND doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES MIDND DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 8.3.1. OBJECTIF ET MOYENS TECHNIQUES

Le site a pour objectif de traiter les MIDND en vue d'un usage ultérieur en technique routière. Il dispose notamment pour cela de moyens techniques permettant :

- l'extraction des matériaux ferreux
- l'extraction des matériaux non ferreux,
- le criblage,
- le broyage,
- l'extraction des imbrûlés.

ARTICLE 8.3.2. AIRES DE TRAITEMENT

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Le site dispose de deux zones :

- la plate-forme de stockage et de maturation formant rétention spécialement aménagée et conçue pour la réception et le stockage des MIDND ; l'étanchéité de la plate-forme est assurée par une géomembrane en bitume élastomère armé par un polyester de 180 g/m², installé en fond de structure ; la pente sur dalle est de 1,5 %.
- la zone annexe constituée par la voirie d'accès et les bureaux et ateliers sur laquelle le stockage de mâchefers est formellement interdit.

Les bassins et ouvrages hydrauliques sont étanches.

ARTICLE 8.3.3. CONSTITUTION D'UN LOT

Les MIDND sont stockés en fonction de leur production par lots. Un lot ne peut être constitué que de MIDND d'une même provenance. Si nécessaires, des murets de séparation sont mis en place pour bien compartimenter les différents lots

Les lots sont clairement identifiés et parfaitement délimités en fonction de leur date de réception et de leur provenance. La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est de 1 mois, à l'exception des lots en provenance de Carhaix, si la capacité d'incinération annuelle autorisée de l'incinérateur est inférieure à 50 000 tonnes, pour lesquels la période P' de constitution d'un lot périodique de MIDND est de 3 mois.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisée.

ARTICLE 8.3.4. DUREE DE STOCKAGE

La durée de stockage temporaire des MIDND, y compris la phase d'élaboration, sur le site est limitée à 36 mois.

ARTICLE 8.3.5. INTERDICTIONS

Le stockage de MIDND non refroidis est interdit.

Le stockage de MIDND à même le sol en dehors des aires spécialement aménagées et conçues à cet effet est interdit.

CHAPITRE 8.4 DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.4.1. DECHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires, ou pour les chantiers de valorisation en techniques routières que les prescriptions de l'arrêté ministériel, rappelées au présent chapitre, sont respectées.

ARTICLE 8.4.2. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets issus du traitement des MIDND sortant du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Les matériaux routiers issus des opérations de maturation et respectant les critères visés à l'article 8.4.3 du présent arrêté, ne sont pas visés par le présent registre. Ils doivent être consignés dans un registre spécifique défini à l'article 8.4.5.2.

ARTICLE 8.4.3. CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MIDND

Article 8.4.3.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

- Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.
- Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé :

- revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.
- recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Article 8.4.3.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.4.4.5.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio $L/S = 10$ l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1, exprimée en mg/kg de matières sèche	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2, exprimée en mg/kg de matières sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

* Chlorures et sulfates ou fraction soluble

Article 8.4.3.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.4.4.5. du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatique polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furanes	10 ng I-TEQOMS, 2005/kg de matière sèche

Article 8.4.3.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantenales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- en dehors des parcs nationaux ;

- en dehors des zones de karsts affleurants.

Article 8.4.3.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

ARTICLE 8.4.4. CARACTÉRISATION

Article 8.4.4.1. Lots autorisés en technique routière

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 8.4.3 du présent arrêté.

Article 8.4.4.2. Lots interdits en technique routière

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

Les lots de MIDND qui ne respectent pas les critères de recyclage définis à l'article 8.4.3 du présent arrêté doivent être éliminés en tant que déchets dans les filières dûment autorisées, et à ce titre être renseignés sur le registre des déchets visés à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

Article 8.4.4.3. Interdictions

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Article 8.4.4.4. Comportement à la lixiviation

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 8.4.3.2 et 8.4.3.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8.4.4.5.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 8.4.4.5. Procédure d'échantillonnage

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 8.4.4.6. Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 des articles 8.4.3.2 et 8.4.4.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 des articles 8.4.3.2 et 8.4.4.3 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. MISE EN OEUVRE

Article 8.4.5.1. Procédure de formulation

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration et de stockage sur le site ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Le délai courant entre le début de constitution d'un lot de matériaux alternatifs ou routiers et son recyclage en technique routière, ne peut excéder trois ans. Au-delà, ils doivent être éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.4.5.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif et sa date de réalisation ;
- le délai courant entre le début de constitution d'un lot de matériaux alternatifs ou routiers et son recyclage en technique routière ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit notamment permettre d'assurer la traçabilité des usages des matériaux routiers.

Article 8.4.5.3. Fiche de données environnementales

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées aux articles 8.4.3.2 et 8.4.4.3.

L'exploitant s'assure pour chaque chantier d'ouvrage routier, même si la mise en œuvre est confiée à un tiers, que les critères de recyclage visés à l'article 8.4.3 du présent arrêté sont respectés.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.2. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous:

Paramètre \ fréquence	Rejet n°1 : Eaux pluviales	Rejet n°2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Totalités des paramètres sauf dioxines et furannes	Semestrielle au minimum	- Mensuelles au minimum dans le cas d'un rejet en continu ; - ou à chaque rejet par dans le cas d'un rejet par bâché.
dioxines et furannes	Semestrielles au minimum	Trimestrielles pendant une année, puis semestrielles

Lors de chaque opération, les analyses sont pratiquées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement :

- au point de rejet n°1, les mesures sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure ;
- au point de rejet n°2, les mesures sont réalisées à partir d'un prélèvement effectué pendant un période continue de 24 heures et asservi au débit.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (EAUX SOUTERRAINES ET EAUX SUPERFICIELLES)

Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comporte au moins 4 puits de contrôle ou piézomètres implantés en amont (1), sur le site (1) en aval (2) du site dans le sens d'écoulement de la nappe.

Les puits de contrôle ou piézomètres sont implantés comme suit (cf. annexe 1). :

N° du piézomètre	Secteur d'implantation	Paramètres recherchés
PZ 3	Amont hydraulique du site	PH, conductivité, NO_3 , SO_4^{2-} , DCO ; Hydrocarbures totaux par indice hydrocarbures (C10-C40), Indice phénol, AOX, K, Na, Ca, Mg, Mn ; Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb), Fe
PZ 4	Site	
PZ 2	Aval hydraulique du site	
PZ5	Aval hydraulique du site	

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses

activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Implantation des ouvrages :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.1. Effets sur les eaux superficielles (ruisseau du Bourg Blanc)

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité physico-chimique du ruisseau de Bourg-Blanc, à raison de deux mesures par an (respectivement en période de hautes et basses eaux), en amont et en aval du rejet des eaux pluviales susceptibles de provenir de l'établissement.

Cette surveillance porte sur les paramètres suivants : PH, Conductivité, DCO, Sulfates, Chlorures et Plomb.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un plan de surveillance des effets susceptibles d'être générés par ses installations sur son environnement.

Article 9.2.4.1. Suivi des retombées atmosphériques

Ce plan porte sur un suivi régulier des retombées :

- de poussières et métaux lourds (plomb, nickel, zinc, cadmium, chrome) dans des jauges, à raison d'une campagne de deux mois par semestre.
- de dioxines/furannes dans des jauges à raison d'une campagne de deux mois par an.

Les points de contrôle sont au moins quatre, implantés dans les conditions suivantes :

- deux points sous les vents dominants sur le site (au nord, et au nord-ouest) ;
- deux points dans l'environnement, dont un hors de l'influence des vents.

Dès réception des résultats, ceux-ci sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.4.2. Effets dans l'environnement (matrice végétale)

Ce plan porte sur un suivi régulier d'une matrice végétale dans l'environnement par exemple les lichens, au niveau desquels les paramètres surveillés sont les dioxines/furannes et les métaux lourds (plomb, nickel, zinc, cadmium, chrome), à raison d'une campagne annuelle .

Les points de contrôle sont au moins six, implantés dans les conditions suivantes :

- deux points sous les vents dominants sur le site (au nord, et au nord-ouest) à proximité des jauges ;
- deux points sous les vents dominants en dehors du site, à proximité des jauges ;
- deux autres points dans l'environnement sous les vents dominants dans l'environnement.

Dès réception des résultats, ceux-ci sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature de l'arrêté, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (cf. annexe 2).

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux ou l'air fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de

traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets en eau, et des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES ET COMMUNICATION

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des mâchefers reçus sur le site, traités, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. COMMUNICATION

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est mise en place par arrêté préfectoral. Elle associe notamment des représentants des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement et de consommateurs, de l'exploitant. Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les impacts pour l'environnement et la santé humaine de l'activité de traitement des déchets ménagers et assimilés.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Plabennec pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Plabennec fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCORVALIA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bourg-Blanc, Gouesnou, Guipavas.

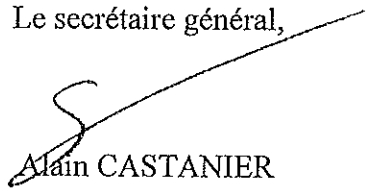
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCORVALIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, l'inspecteur de l'environnement, spécialité "installations classées" de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le maire de Plabennec et le directeur de la société SCORVALIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **28 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



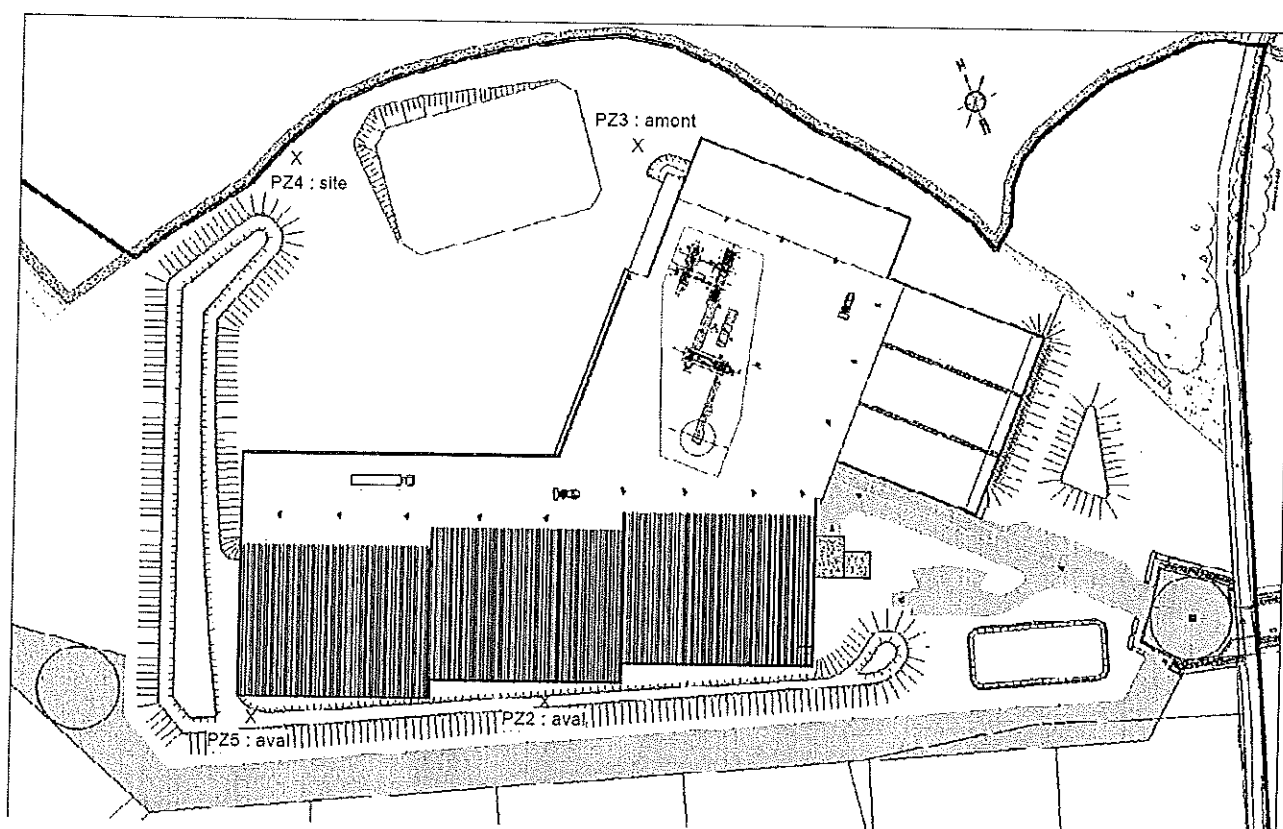
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. Le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Plabennec,
- MM. les maires de Bourg-Blanc Gouesnou, et Guipavas
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL
- M. le directeur de la société SCORVALIA

200 112 8 1

ANNEXE 1 : PLAN DES PIEZOMETRES



ANNEXE 2 : PLAN DE CONTROLE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE

Etude d'impact acoustique

Trivalor / CTVM de Plabennec (29)

Points de mesures acoustiques

